



STATUTS DE L'ADABEL

Modifications statutaires ratifiées par AG du
4 avril 2016 annulant et remplaçant la
version du 7.04.2009

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**« Association pour le Développement
de l'Agriculture de Belledonne »
(ADABEL)**

ARTICLE 2 : Objet

L'Association a pour but :

- de regrouper les communes, les agriculteurs, les structures agricoles et sylvicoles, les partenaires associatifs et autres personnes physiques ou morales de droit privé impliquées dans le développement agricole et rural du massif de BELLEDONNE,
- de conduire des actions permettant de favoriser et de promouvoir le développement des activités agricoles et rurales sur le massif par tous les moyens dont elle pourra disposer.
- de favoriser les échanges et la coopération entre les agriculteurs, et entre les agriculteurs et les autres acteurs du territoire,
- d'être un lieu de réflexion afin de définir les grandes orientations agricoles pour le territoire, en cohérence avec les Politiques Agricoles Départementale et Régionale,
- d'être l'interlocuteur privilégié de la Chambre d'Agriculture, des Collectivités Territoriales, de l'Espace Belledonne, des administrations et des financeurs pour tout sujet concernant l'agriculture,
- de faire prendre en compte les préoccupations agricoles dans l'élaboration, la validation et la mise en œuvre des procédures locales de développement et d'aménagement, par exemple : Schéma de Cohérence Territoriale de la Région grenobloise (SCOT), Programmes Stratégiques Agricoles et de Développement Rural (PSADER), etc.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Chambre d'Agriculture de l'Isère, 40 avenue Marcelin Berthelot BP 26 08, 38 036 GRENOBLE Cedex 2. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, et ratifié ultérieurement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : Périmètre

L'association s'étend sur la partie iséroise du massif de Belledonne désigné à l'article 2, à savoir :

-les 23 communes situées en zone de montagne, présentées ci-après selon un découpage en 3 secteurs géographiques

Secteur PAYS D'ALLEVARD

ALLEVARD, CRETS EN BELLEDONNE, LE MOUTARET, LA CHAPELLE DU BARD, PINSOT, LA FERRIERE D'ALLEVARD, SAINT MAXIMIN

Secteur des BALCONS DE BELLEDONNE

THEYS, LES ADRETS, HURTIERES, LAVAL, SAINTE AGNES, SAINT MURY MONTEYMOND, LA COMBE DE LANCEY, SAINT JEAN LE VIEUX, REVEL.

Secteur PAYS D'URIAGE

SAINTE MARTIN D'URIAGE, VENON, MURIANETTE, HERBEYS, VAULNAVEYS LE HAUT, VAULNAVEYS LE BAS, CHAMROUSSE.

-Les 16 communes de piémont pour la partie située en zone de montagne. Elles sont réparties en 2 secteurs géographiques :

Secteur COTEAUX DU GRESIVAUDAN

PONTCHARRA, LE CHEYLAS, GONCELIN, TENCIN, LA PIERRE, FROGES, CHAMP PRES FROGES, VILLARD-BONNOT, LE VERSOUD, DOMENE, GIERES

Secteur LIMITES DE L'OISANS

VIZILLE, SECHILIENNE, LIVET GAVET, ALLEMOND, VAUJANY

Pour les agriculteurs des communes de piémont, l'adhésion est soumise à l'exploitation d'au moins 50 % des terres dans le Périmètre. Une étude au cas par cas sera faite pour les demandes motivées.

ARTICLE 5 : *Durée*

L'Association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : *Composition*

L'Association est constituée de personnes physiques et morales de droit privé et public, regroupées en 4 collèges. Tous les membres sont votant en Assemblée Générale, dans la limite d'une seule voix pour un représentant élu parmi les membres associés du 4^{ème} Collège.

1^{er} collège : Les agriculteurs exploitant (à titre principal ou secondaire) sur le périmètre de BELLEDONNE tel que défini à l'article 4, adhérant à titre individuel ou collectif (formes sociétaires)

2^{ème} collège : Les élus des communes du périmètre de Belledonne tel que défini à l'article 4

3^{ème} collège : Les structures professionnelles agricoles et sylvicoles du massif (syndicat, groupements représentant des activités ou des filières)

4^{ème} collège : Les membres de droit:
le Département de l'Isère,
la Région Rhône-Alpes Auvergne
La Communauté de Communes Le Grésivaudan
La Communauté de Communes de l'Oisans
La Métropole de Grenoble
Les Chambres Consulaires.

Les membres associés

les personnes physiques ou morales de droit privé du périmètre défini à l'article 4, souhaitant s'impliquer dans le développement agricole et rural de Belledonne

ARTICLE 7 : Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être en accord avec les présents statuts et agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion qui lui sont présentées.

ARTICLE 7 bis : Cotisations

Les cotisations sont versées annuellement par l'ensemble des adhérents. Leur montant, fonction de la qualité des membres de l'association, est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Pour les communes situées en zone de montagne, la cotisation est établie selon un barème calculé suivant différents types de critères (population, nombre d'exploitations, SAU,...).

Pour les communes de piémont, une cotisation arrêtée chaque année par le Conseil d'Administration est demandée.

ARTICLE 8 : Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission,
- Par décès,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

ARTICLE 9 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Les cotisations;
2. Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des Etablissements Publics,
3. Les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association,
4. Les ressources obtenues à titre exceptionnel (crédits d'étude),
5. Les revenus de ses biens,
6. Et toute ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 10 : Administration

1) L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 17 membres votants (titulaires ou suppléants) et au maximum de 24 membres (votants ou non) représentants des 4 collèges.

1^{er} collège : 8 à 10 représentants (6 à 8 agriculteurs des communes de montagne dont au moins 2 par sous-secteur, et 2 agriculteurs pour les communes de piémont)

2^{ème} collège : 5 élus des communes (1 par secteur géographique)

3^{ème} collège : 2 à 3 représentants

4^{ème} collège : 2 à 6 représentants membres de droit et membres associés

2) Les représentants des 1^{er} et 2^{ème} collèges sont élus par l'Assemblée Générale, renouvelables par moitié tous les deux ans. Pour le 2^{ème} collège, les représentants sont élus parmi les représentants désignés par chacune des communes adhérentes.

3) En ce qui concerne le 3^{ème} collège, les structures sont retenues par l'Assemblée Générale. Elles désignent leurs représentants. Les représentants du 4^{ème} collège (membres de droit) sont désignés par leurs organismes. Les membres associés du 4^{ème} collège sont élus par l'Assemblée Générale.

4) Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président, ou sur demande du quart au moins de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

5) La présence de la moitié des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations.

6) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

7) Chaque membre du CA ne pourra détenir plus d'une procuration d'un membre du même collège. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

8) En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif intervient à la plus proche assemblée générale.

9) Tous les deux ans après renouvellement, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au minimum 6 membres et au maximum 10 membres, avec

- Un Président ou 2 co-présidents
- Trois Vice-Présidents,
- Un Secrétaire
- Un trésorier

Au moins 3 des membres du bureau sont issus du 1^{er} collège et au moins 1 des membres est issu du 2^{ème} collège. Les membres du Bureau sont issus des trois premiers collèges.

ARTICLE 11 : Contrôle des comptes

Chaque année l'Assemblée Générale désigne parmi ses membres deux contrôleurs des comptes. Il y a incompatibilité entre la fonction de contrôleur des comptes et celle d'élu au Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Ordinaire

1. L'Assemblée Générale se réunit chaque année sur convocation du bureau envoyée 15 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.
2. Ont droit de vote les membres présents ou représentés. Chaque membre de l'Association ne pourra détenir plus d'une procuration d'un membre du même collège.
3. Les Assemblées Générales ne délibèrent valablement que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés.
4. Si le quorum n'est pas atteint une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée qui délibère quel que soit le nombre de participants.
5. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée sauf si le quart des membres présents demande le scrutin secret.
6. Tous les deux ans, il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur demande du Président, ou d'un quart au moins du Conseil d'Administration, ou de l'Assemblée Générale, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 12.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

1. Un règlement intérieur peut être préparé par le Conseil d'Administration.
2. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment, ceux qui ont trait à l'administration intérieure de l'Association.

ARTICLE 15 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée au moins par les deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Grenoble ; le 04 avril 2016

Le Président,

Le Secrétaire,

Le Trésorier,



Jean- Pierre COTTIN

Christel REYMOND LARUINA